

GE_GERICHTE ACPR/197/2022 vom 7. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_197_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/197/2022 du 7 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/197/2022 del 7 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) et invoquant un préjudice patrimonial qu'elle rend vraisemblable, a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

La procédure doit être classée lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi, respectivement quand les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (art. 319 al. 1 let. a et b CPP). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle un classement ne peut généralement être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; arrêt du Tribunal fédéral 6B_985/2020 du 23 septembre 2021 consid. 2.1.2). La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91).

E. 2.2

Le ministère public ordonne également le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d). L'incompétence des autorités pénales suisses à raison du lieu est constitutive d'un empêchement définitif de procéder (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1355/2018 du 29 février 2019 consid. 4.5.1; 6B_127/2013 du 3 septembre 2013 consid. 4).

E. 3.1

Selon l'art. 158 ch. 1 1ère phrase CP, se rend coupable de gestion déloyale celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui et de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés. La peine est plus élevée si l'auteur agit dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (3ème phrase). 3.2.1. L'art. 158 CP suppose la réalisation de quatre conditions : il

faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un préjudice et qu'il ait agi intentionnellement (ATF

- 10/15 - P/15579/2020 120 IV 190 consid. 2b p. 192 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2017 du 17 novembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_949/2014 du 6 mars 2017 consid. 12.1). 3.2.2. L'infraction réprimée par l'art. 158 ch. 1 CP ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant, soit une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 126 ; ATF 123 IV 17 consid. 3b p. 21). La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 123 IV 17 consid. 3b p. 21). 3.2.3. À l'instar des autres infractions contre le patrimoine, la notion de dommage, c'est-à-dire le préjudice que doit subir le lésé, doit être comprise comme la perte éprouvée (soit une diminution de l'actif ou une augmentation du passif) ou du gain manqué (soit une non-diminution du passif ou une non-augmentation de l'actif) (ATF 121 IV 104 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1023/2013 du 4 décembre 2014, consid. 2.5.3). Enfin, la condition de causalité exige qu'un lien soit établi entre la violation du devoir de gestion ou de sauvegarde et le dommage (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand : Code pénal II (art. 111 – 392 CP), Bâle 2017, n. 62 ad art. 158).

E. 4.1

Aux termes de l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Cette disposition reprend le principe de base applicable en droit pénal international qui est celui de la territorialité, en vertu duquel les auteurs d'infractions sont soumis à la juridiction du pays où elles ont été commises (ATF 121 IV 145 consid. 2b/bb p. 148 et l'arrêt cité; arrêt du Tribunal fédéral 6B_21/2009 du 19 mai 2009 consid. 1.1.). Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). Le lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir est le lieu où il a réalisé l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Il suffit qu'il réalise une partie – voire un seul – des actes constitutifs sur le territoire suisse ; le lieu où il décide de commettre l'infraction ou le lieu où il réalise les actes préparatoires (non punissables) ne sont toutefois pas pertinents (ATF 144 IV 265 consid. 2.7.2 p. 275). La notion de résultat a évolué au fil de la jurisprudence. À l'origine, le Tribunal fédéral a défini le résultat comme "le dommage à cause duquel le législateur a rendu

- 11/15 - P/15579/2020 un acte punissable" (ATF 97 IV 205 consid. 2 p. 209). Il a ensuite admis que seul le résultat au sens technique, qui caractérise les délits matériels (Erfolgsdelikte), était propre à déterminer le lieu de commission d'une infraction (ATF 105 IV 326 consid. 3c à g p. 327 ss). Cette définition stricte a toutefois été tempérée dans différents arrêts subséquents (ATF 128 IV 145 consid. 2e p. 153 s.). La nécessité de prévenir les conflits de compétence négatifs dans les rapports internationaux justifie d'admettre la compétence des autorités pénales suisses, même en l'absence de lien étroit avec la Suisse (ATF 141 IV 205 consid. 5.2 p. 209 s. et les références; 133 IV 171 consid. 6.3 p. 177; arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.3.1).

E. 4.2

La gestion déloyale est une infraction de résultat, celui-ci se concrétisant par la survenance du dommage. Dans sa forme qualifiée, la gestion déloyale implique que l'auteur a agi dans un dessein d'enrichissement illégitime. La notion de résultat ne se limite pas à la notion technique (propre aux délits matériels) et il n'est pas exigé qu'il réalise un élément constitutif de l'infraction. Comme pour les autres infractions prévoyant un dessein d'enrichissement illégitime, il convient de considérer, pour la gestion déloyale qualifiée, que le lieu où devait se produire le résultat recherché par l'auteur, soit l'enrichissement (et où il s'est peut-être, suivant le cas, produit) est un lieu du résultat au sens de l'art. 8 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.4.1; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II : Art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 128-131 ad art. 158 CP).

E. 5.1

En l'espèce, il est constant – et non contesté –, qu'en sa qualité d'administrateur de la recourante, l'intimé revêtait la qualité de gérant au sens de l'art. 158 CP, en particulier dans le cadre de la gestion de la promotion immobilière de l'immeuble 1_____ et de la vente des lots de ce bien immobilier. Dans la mesure où il était domicilié à Genève durant la période pénale et qu'il a agi depuis ce lieu pour effectuer les actes reprochés, lesquels auraient causé un préjudice patrimonial à la recourante, et, pour certains, conduit au transfert de sommes en Suisse, la compétence territoriale des autorités pénales suisses paraît donnée, sous réserve des précisions qui seront apportées ci-après.

E. 5.2

S'agissant de la vente à la société J_____ SA du lot 1A de l'immeuble 1_____, il ressort des pièces au dossier que par courriel du 27 novembre 2017, dont l'entier du contenu se réfère à l'achat d'un appartement, J_____ SA annonçait qu'elle-même payerait le prix et "le reste" serait complété par [la lettre] "O_____". Or, le jour de la vente du lot 1A à J_____ SA, soit le 19 décembre 2017, la précitée a versé EUR 1'150'000.-, correspondant au prix figurant dans l'acte notarié. Parallèlement, ce même jour, K_____, ayant droit économique de la précitée, a donné à l'intimé instruction de verser deux autres montants, l'un, de EUR 658'000.-, en faveur de

- 12/15 - P/15579/2020 M_____ SA – dont l'intimé est administrateur – et l'autre, de USD 295'000.- en faveur du compte d'un dénommé "P_____", lequel a par la suite été instruit de reverser USD 213'000.- sur le compte de l'intimé auprès de Q_____ avec la mention "annulation de prêt".

La recourante voit dans ces deux paiements le solde du prix de vente de l'appartement, dont la valeur s'élèverait, selon l'estimation qu'elle a produite, à environ EUR 2'500'000.-, et s'estime ainsi lésée. Pour l'intimé, le versement en faveur de M_____ SA serait en lien avec une location avec option d'achat d'un bien immobilier appartenant à celle-ci, que l'on ne retrouve toutefois pas dans la déclaration fiscale pour l'année 2017, produite par la recourante.

Force est ainsi de retenir que, faute d'explications plus détaillées de l'intimé sur ses éventuels liens, préalables à la vente, avec l'acheteur du lot 1A – J_____ SA et/ou son ayant droit –, ainsi que sur les liens unissant l'acheteur à M_____ SA, il existe un soupçon suffisant, en l'état, que les paiements intervenus le 19 décembre 2017, en marge du paiement du prix de vente du lot 1A, soient en rapport avec cet acte. Ce soupçon est

renforcé, premièrement, par la mention, dans le courriel du 27 novembre 2017, que le prix convenu serait payé en partie par J _____ SA et en partie par [la lettre] "O _____", alors que, précisément, le même jour, K _____ a donné l'ordre à l'intimé de débiter le compte de O _____ CORP des deux sommes litigieuses en faveur, d'une part, d'une société dont l'intimé est l'administrateur (M _____ SA) et, d'autre part, en faveur d'un tiers qui a ensuite été instruit d'en reverser la quasi-totalité sur un compte de l'intimé aux États-Unis ; deuxièmement, par la question dudit tiers sur le motif devant être mentionné pour le transfert en faveur du compte de l'intimé ; troisièmement, par l'absence, dans la déclaration fiscale de M _____ SA, pour l'année 2017, d'un avoir en EUR 658'000.- en lien avec une location avec option d'achat d'un bien immobilier, qui aurait permis de corroborer les explications de l'intimé.

Le cumul de ces éléments suspects dépasse, en l'état, la simple "proximité temporelle" entourant la vente du lot 1A.

Il s'ensuit que le classement était à tout le moins prématuré, les faits précités nécessitant la poursuite de l'instruction, notamment par le dépôt de la documentation bancaire de M _____ SA et l'audition de T _____, voire des ayants droit économiques de la précitée, en vue de déterminer la destination finale des fonds litigieux. Fondé, le recours sera dès lors admis sur ce point.

E. 5.3

La recourante reproche à l'intimé d'avoir vendu à R _____ SL plusieurs lots de l'immeuble 1 _____, à des prix inférieurs à ceux du marché. En tant que tel, ce grief

- 13/15 - P/15579/2020 paraît revêtir un caractère civil prépondérant, et la compétence relever des autorités espagnoles, la recourante ayant d'ailleurs agi sur ce point en Espagne, au lieu de situation de l'immeuble. Cela étant, à l'aune des faits examinés au précédent considérant, qui éveillent le soupçon que l'intimé ait pu percevoir une commission occulte lors de la vente du lot 1A, la vente de plusieurs lots à la société R _____ SL, qui est entièrement détenue par M _____ SA – laquelle s'est vu transférer une somme dans les circonstances sus- décrites –, il existe ici aussi un soupçon que l'intimé ait, au préjudice de la recourante, vendu des biens immobiliers à des prix inférieurs à ceux du marché pour favoriser la société dont il était administrateur, dont il a pu percevoir une commission. Ainsi, si les soupçons de paiements parallèles en lien avec la vente du lot 1A, au bénéfice de M _____ SA et de l'intimé, devaient se concrétiser, il y aurait lieu d'étendre les investigations aux lots vendus à R _____ SL.

E. 5.4

S'agissant du lot 6A, l'éventuelle occupation, par l'intimé, de l'appartement à des fins personnelles durant ses séjours à C _____ – si tant est que les autorités genevoises soient compétentes *ratione loci* – ne remplit pas les conditions de l'art. 158 CP, faute de préjudice occasionné à la recourante. Le fait que l'intimé ait, cas échéant, meublé aux frais de la recourante l'appartement de manière luxueuse ne saurait non plus remplir les conditions d'une gestion déloyale, faute de préjudice, dès lors que les meubles et installations ont augmenté la valeur de l'appartement, dont la vente est intervenue lorsque l'intimé n'était plus administrateur. L'ordonnance querellée ne prête dès lors pas le flanc à la critique sur ces deux points. La recourante reproche encore à l'intimé d'avoir, alors qu'il était toujours aux commandes de la société, transféré à Genève, à son profit à lui, des meubles achetés avec ses deniers à elle. Dans la mesure où la cause est renvoyée au Ministère public, il lui

appartiendra d'instruire ce point, que l'intimé n'a en l'état ni contesté ni commenté dans ses écritures devant le Ministère public et la Chambre de céans.

E. 6

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée, sauf en ce qui concerne l'occupation et l'aménagement du lot 6A.

E. 7

Compte tenu de l'issue du recours, il n'y aura pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

- 14/15 - P/15579/2020

E. 8

La recourante, partie plaignante, qui obtient gain de cause, n'a ni chiffré ni a fortiori justifié sa demande d'indemnité de procédure. Faute de satisfaire aux réquisits de l'art. 433 al. 2 CPP, il ne sera pas entré en matière sur ce point.

E. 9

L'intimé, prévenu, qui succombe, n'a pas droit à une indemnité pour ses frais de défense (art. 419 al. 1 CPP a contrario). * * * * *

- 15/15 - P/15579/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.